

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 27 FEV. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROMI BRETAGNE (Site du Grand Guelen à QUIMPER)

**Siège social : 167 rte de Lorient - Bât. Le Cassiopée
BP 72067
35000 Rennes**

Références : ENV-D-24. 0002
Code AIOT : 0005506384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement ROMI BRETAGNE (Le Grand Guelen) implanté ZA du Grand Guelen au 7 allée Abbé Grégoire à Quimper (29000). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 a imposé à la société ROMI Bretagne le paiement d'une astreinte administrative (pour non respect de la mise en demeure du 11 juillet 2022) jusqu'à restauration effective de l'étanchéité de l'aire de rétention du site et optimisation du volume de rétention disponible. Cette astreinte court depuis cette date. Par courrier du 26 janvier 2024, l'exploitant a indiqué que les mesures correctives étaient réalisées et que les conditions de levée de l'astreinte étaient désormais réunies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROMI BRETAGNE (Le Grand Guelen)
- ZA du Grand Guelen - Tuchennou 7 allée Abbé Grégoire 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005506384

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROMI est autorisée à exploiter ZI du Grand Guélen à QUIMPER un établissement spécialisé dans le tri/transit/regroupement de déchets.

L'activité exercée consiste à recevoir des déchets majoritairement non dangereux (urbains et industriels banals et assimilés) afin de les trier et les regrouper dans un but de négoce. Une activité de transit, regroupement, tri et désassemblage de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) est également autorisée sur site depuis le 30 décembre 2015.

Le site est également agréé « centre véhicule hors d'usage (VHU) », l'agrément initial n° 29000006 du 22 septembre 2006 ayant été renouvelé par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte de eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 2	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
2	Cuvette de rétention et aire d'entreposage	AP de Mise en Demeure du 11/07/2022, article 1	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis montrent que l'étanchéité de l'aire de rétention est désormais restaurée, et qu'il est donc possible de lever l'astreinte en cours, ainsi que la mise en demeure du 11 juillet 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte de eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de rétention
Prescription contrôlée : L'article 3-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 45-12AI du 28 décembre 2012 est modifié comme suit : 3.1.1 - Les eaux issues des emplacements affectés : - à l'entreposage des VHU, (...); - au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers (...), sont, y compris les eaux pluviales collectées sur les autres aires étanches et/ou les liquides provenant de déversements accidentels et/ou les éventuelles eaux de lavages des véhicules et/ou des surfaces de stockages, canalisées vers la partie basse du site de l'établissement dans un ouvrage tampon

étanche régulateur de débit d'un volume minimal de 495 m3(...) Ce bassin est (...) entretenu en bon état, de sorte à : - conserver son étanchéité ; - optimiser en permanence le volume de rétention disponible (...).
Constats : Le déplacement sur site du 30 janvier 2024 a montré que l'exploitant avait construit un nouveau muret maçonné dans le but d'assurer la rétention étanche des eaux polluées potentiellement accumulées au point bas du site, en situation accidentelle. Ce nouveau muret a été rallongé par rapport au précédent, il a également été imperméabilisé par application d'un enduit d'étanchéité (voir photos en annexe). Ce nouvel équipement corrige les défaillances constatées lors des dernières inspections, concernant les défauts d'étanchéité du muret historique. Considérant que le nouveau muret a été allongé par rapport au précédent, le volume nécessaire était visuellement disponible le jour de la visite. A l'avenir, il est toutefois recommandé que la zone devant être maintenue libre de tout entreposage, soit matérialisée au sol afin d'éviter toute dérive en cours d'exploitation, notamment en période de tension susceptible de faire monter les stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 2 : Cuvette de rétention et aire d'entreposage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de rétention
Prescription contrôlée : La société ROMI BRETAGNE, dont le siège social est situé 112 B rue Eugène Pottier à RENNES est mise en demeure, en ce qui concerne le site spécialisé dans le tri/transit/regroupement et traitement de déchets qu'elle exploite ZI du Grand Guelen à Quimper de respecter sous 45 j les dispositions des articles 18 et 48 de l'arrêté du 28 mai 2002 sus-visé et de l'article 2 de l'arrêté 30 décembre 2015 susvisé. Cette mise en conformité implique notamment : - la restauration de l'étanchéité de l'aire de rétention des eaux polluées, (...)
Constats : Considérant la construction récemment achevée d'un nouveau muret imperméable, l'étanchéité de la rétention est désormais restaurée (voir constat n°1 et photos en annexe).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte